



Date : 21 décembre 2016

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 16-2

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'utilisation des pièces reconditionnées dans une procédure VGE (véhicule gravement endommagé)

Vu les articles 2, 9 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu les articles L. 327 – 1 à L. 327 – 5, R. 327 – 2 IV et R. 327 – 3 III du Code de la route,

Vu les articles L. 121 – 117, et R. 121 – 26 à R. 121 - 29 du Code de la consommation,

Vu l'article L. 541 – 1 – 1 du Code de l'environnement,

Vu le décret 78 – 993 du 4 octobre 1978 pris pour l'application de la loi du 1er août sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles modifié par le décret 80 – 709 du 5 septembre 1980, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles,

Vu l'annexe III de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application de la procédure relative aux véhicules endommagés.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est de savoir si, dans le cadre d'une mission de suivi de travaux sur un véhicule concerné par une procédure véhicule endommagé, un expert en automobile peut accepter l'utilisation de pièces d'occasion reconditionnées par des sociétés spécialisées.

Cette question oblige le Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile à rechercher à quelle catégorie de pièce appartient la pièce reconditionnée.

Légalement, on distingue les pièces automobiles neuves des pièces issues de l'économie circulaire, lesquelles comprennent deux types de pièces :

- les « pièces de réemploi » : pièces commercialisées par les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréés ou par des installations autorisées, après avoir été préparées en vue de leur réutilisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- les pièces « échanges standard » : composants et éléments remis en état conformément aux spécifications du fabricant commercialisés sous la mention « échange standard » telles que définies à l'article 4 du décret du 4 octobre 1978 modifié par le décret du 5 septembre 1980.

Il est rapporté que la pièce pour laquelle l'avis du Haut comité est sollicité est une pièce mécanique reconditionnée par une entreprise spécialisée. La société déclare effectuer son activité de rénovation à l'aide « de pièces certifiées par le constructeur et garanties 25 mois ».

Les caractéristiques de cette pièce telles que présentées par la société ne permettent pas de la considérer comme une pièce neuve. Elle ne peut pas non plus être considérée comme une pièce issue de l'économie circulaire dans la mesure où, d'une part elle n'est pas commercialisée par un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréé ou par une installation autorisée, et où, d'autre part elle ne bénéficie pas de la mention « échange standard ».

La question posée amène ensuite à prendre position quant à l'attitude de l'expert en automobile dans l'hypothèse où une pièce rénovée, reconditionnée comme en l'espèce, devrait être utilisée pour réparer un véhicule dans le cadre d'une procédure véhicule endommagé.

En vertu des articles 9 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile, l'expert en automobile doit veiller, au travers et dans l'accomplissement de ses missions, à la sécurité des personnes. Cette même obligation est inscrite dans les articles du Code de la route susvisés, auxquels renvoie l'article 2 du Code de déontologie des experts en automobile.

Selon l'arrêté du 29 avril 2009, la mission globale de sécurité routière de l'expert en automobile l'amène à devoir donner son accord formel pour l'utilisation de certaines pièces de rechange telles que les pièces de réemploi lors d'une réparation d'un véhicule endommagé au sens du Code de la route. Ce droit autorise l'expert en automobile à refuser l'utilisation d'une pièce de réemploi qui serait de nature à compromettre la sécurité du véhicule et des usagers de la route.

Cette réglementation qui concerne en particulier les pièces de réemploi, expressément visées par le texte, doit s'appliquer à toutes les pièces qui seraient utilisées sur un véhicule endommagé dès lors qu'il ne s'agit pas de pièces neuves, ni de pièces « échange standard ». Dans ces deux derniers cas, la responsabilité pèserait uniquement sur leur fournisseur en cas de défaut.

La pièce rénovée pourra donc être utilisée pour réparer un véhicule endommagé, à la seule condition que l'expert en automobile l'ait expressément autorisé, après l'avoir lui-même contrôlée, dans les conditions qu'il aura définies.

Délibéré :

Les pièces reconditionnées doivent se voir appliquer un régime similaire à celui des pièces de réemploi. Dès lors, leur utilisation n'est possible qu'avec l'accord formel de l'expert et après contrôle de la pièce par ce dernier, dans les conditions qu'il aura lui-même définies.

Il appartient donc à l'expert, missionné pour réaliser le suivi des travaux, de contrôler les pièces reconditionnées et de refuser son accord formel chaque fois que l'utilisation d'une telle pièce lui paraît de nature à compromettre la sécurité du véhicule et des personnes, usagers du véhicule ou autres usagers de la route.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 21 décembre 2016, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.